

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la Présidence de la République.

Décret D/2002/56/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet Particulier du Président de la République;

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires Exercice 2002.

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur.

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/740MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/750MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

73 **Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

74

Le Président de la République ;

74

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

74

Décrète :

74 **Article 1 :** Il est attribué à Monsieur Guido Santullo, Directeur Général de Sociétés, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité, Commune de

74

Dixinn, Conakry, d'une contenance de 4.401,34 mètres carrés.

74

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

75

75 **Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

75

1°) Le paiement à la caisse du service foncier du cadastre, de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

76

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

76

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

77

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine et l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

77

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé sous l'Autorité directe du Président de la République une structure spécialisée dénommée « Cabinet Particulier du Président de la République ».

Article 2 : Les activités du Cabinet sont régies par lettre de mission du Président de la République.

Article 3 : Le Cabinet est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/56/PRG/SSG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet particulier du Président de la République;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Docteur Alpha Mady Soumah, précédemment Directeur des Etudes et des Projets Stratégiques à l'ACGP est nommé Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République avec rang de Ministre.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002

GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 62 000 000 (soixante deux millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" du Budget du Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du virement servira à la couverture des frais de mission, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Arrête 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002

P/ LE MINISTRE PO

LE SECRETAIRE GENERAL

ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 50 000 000 (cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" des Budgets de la Primature et des Dépenses Communes, suivant le tableau ci-après:

Article 2 : Le montant du Virement servira à la couverture des dépenses de fonctionnement, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002

P/ LE MINISTRE PO

LE SECRETAIRE GENERAL

ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Hady Lamine Touré, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité est nommé, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance accordée audit Département.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République .

Conakry, le 7 mai 2002

P/ LE MINISTRE PO

LE SECRETAIRE GENERAL

ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 250 000 000 deux cent cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III " achats de biens et services " du budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération suivant le tableau ci-après :

Article 2 : le montant du virement servira à la couverture des frais d'ouverture du Consulat Général de Guinée à Londres. exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 mai 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui aux Petits Exploitants en Basse Guinée Nord (PAPE-BGN), il est créé une régie d'avance d'un montant de 270.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, Titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	31	21	Fournitures et petits matériel de bureaux	11.000.000
5	31	31	Carburant et fournitures d'ateliers	69.484.000
5	31	41	Petit outillage et lubrifiants	48.000.000
5	32	51	Produit spécifiques agricultures	76.560.000
5	32	52	Produits vétérinaires	16.000.000
5	32	90	Autres produits spécifiques	18.516.000
5	37	12	Entretien, et réparation matériels informatiq.	5.000.000
5	37	20	Entretien, réparation matériels roulant	13.000.000
MONTANT TOTAL				270.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°10601.05. 03.34, ouvert à la Banque Islamique de Guinée (BIG).

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

• L'état de salaire du personnel ;

• la quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aly Seydouba Soumah, Chef de la section finance et comptabilité du PAPE-BGN, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 23 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND Exercice 2002 au Projet "Centre d'Accueil des Enfants (Orphelinat)", il est créé une régie d'avance d'un montant de 240 millions de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux (Bâtiments Scolaires) prévues au budget d'investissement public de l'Etat exercice 2002 (Titre 5, Section 19, Sous-Section 41089900100, Chapitre 53 et article 10).

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N°41-11-995 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'étanchéité sur la toiture terrasse; de peinture ; bétonnage et réparations diverses du bâtiment abritant les bureaux de la Cour Suprême, il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Cinquante Huit Millions Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf (158.294.699 FG) en faveur de la Cour Suprême.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux d'étanchéité, peinture, bétonnage du bâtiment de la Cour Suprême prévues au Budget d'Investissement public de l'Etat exercice 2002, Titre 5, Section 99, sous-section 31012900100, Chapitre 53, article 30.

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N° 41-11-867 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront compter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Mara, mle 198 694 K DAAF de la Cour Suprême est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance.

Article 2 : Monsieur Mamady Danwo, mle 189 164 P, Chef comptable est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/0740/MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El hadj Moussa Sano, Professeur, Ministère de l'Education Nationale, BP: 962 à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord (Kobayah), Commune de Ratoma, d'une contenance de 960 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. BAHNA SIDIBE

Arrêté A/92/0750 /MUH/ CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation .

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur docteur Morlaye Sano, médecin, S/C Elhadj Moussa Sano, BP: 962, à conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°45 et 46 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord, (Kobayah) commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

Article 2 : cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. Bahna SIDIBE

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame M'mah Fofana, ménagère,

demeurant au quartier Hermakono, Commune de Matam, conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°8 du lot 9 du Plan Cadastral de Enta-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 620 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment , dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1992,
LE CHEF DE BATAILLON.

IBRAHIMA DIALLO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après.

1 - 05-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia suite à la requête de Fatoumata Binta Bah

2 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 1A,1B, 1C, 1D, et 1E du lot 10 de Nongo-Tady suite à la requête de Koura Guèye, Mohamed, Ibrahima, Cheick, et Fatou Kourouma.

3 - 06-06-02 à 8h pour la concession sise à Sogbèla-Kankan suite à la requête de Mohamed Gharé.

4 - 06-06-02 à 10h pour la parcelle 14 du lot 7 de Sonfonia-Bonfi suite à la requête de Zoopé Délamou.

5 - 07-06-02 à 8h pour la concession bâtie sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Ibrahima Barry.

6 - 07-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 2 de kissössö suite à la requête de Ousmane Bah.

7 - 08-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 14 de kissössö-Sud-Est suite à la requête de Naby Youssouf Camara.

8 - 08-06-02 à 10h pour la parcelle 22 du lot 1 de Coléah suite à la requête de Sidiya Diaby.

9 - 10-06-02 à 8h pour la parcelle 10 du lot 2bis de Kipé suite à la requête de Sékou Kaba.

10 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 8 et 9 du lot 17 et la parcelle 18 du lot 4bis de Kipé Champs d'Antenne suite à la requête de Abdoulaye Sako.

11-11-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Ansoumaniah suite à la requête de Mamadou Alpha Barry.

12 - 11-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Gomboya -Sud suite à la requête de Djibril Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers, aux Communes et au Cabinet concerné.

Le Directeur
Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière BP 3456 Tel. 421019-012 66 36 01, à partir du 10 juillet 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Soumah Soriba, de la parcelle 12 lot 13 de Madina.

2) Sur requête de Madame Marie Sylla, de la parcelle 23 lot 12 de Madina.

3) Sur requête de Monsieur Sadali Cissé, de la parcelle 40 lot 15 de Madina.

4) Sur requête de Monsieur Issiaga Sylla, de la parcelle 27 lot 12 de Madina.

5) Sur requête des Associations des Eglises Adventistes du 7ème jour, de la parcelle 19 et une partie de la parcelle 21 lot 41 Kaporo.

6) Sur requête de Monsieur Vincent Goumou, de la parcelle 2 lot 737 de Horoya (Extension) C/ N'Zérékoré.

7) Sur la requête de Monsieur Marcel Niankoye Lamah, de la parcelle 13 lot 24 de Taouyah-Minière.

8) Sur requête du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- a) des parcelles 1 et 2 lot 38 de Koloma (Centre directionnel).
- b) de la parcelle 3 lot 37 de Koloma (Centre directionnel).

9 - Sur requête de Monsieur Mamadou Ciré Bah, d'une parcelle sise au district de Baïlobayah, P/Coyah.

10 - Sur requête de Monsieur Salomon Mamadouno, de la parcelle 8 lot 165 de Keïtayah, P/Dubréka.

11) Sur requête de Monsieur Lansana Bangoura , de la parcelle 20 lot 49 de Simbaya-Gare.

12) Sur requête de Monsieur Sény Conté, d'une parcelle sise à Kountia-Sud, district de Sanoyah P/Coyah.

- 13- Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla :
 - a)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur Ecole.
 - b)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur 6.

14-Sur requête de monsieur Ahmed Tidiane Touré, d'un morcellement de la partie 12 lot 23 de Taouyah-Cité.

15 - Sur requête de Monsieur Elhadj Bayo Noumouké, d'une parcelle sise à Matam Lido.

16 - Sur requête de Monsieur Sory Camara, d'une parcelle sise à Taouyah (Rogbané).

17 - Sur requête de Monsieur Ousmane Diaby, de la parcelle 17 bis lot 14 ter (morcellement P. 17) de Kipé.

18 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo , des parcelles 1 et 3 lot 11 de Kobayah.

19 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

20 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian-Nord.

21 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 lot unique de Fassian-Nord.

22 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3-4 et 5 lot 4 de Gomboyah-Sud Extension.

23 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (Km 43).

24 - Sur requête de Monsieur Pascal Wolo Kpoulomou, des parcelles 7 lot 11 de Kobayah.

25 - Sur requête de Monsieur Henri Kpoulomou, de la parcelle 9 lot 11 de Kobayah.

26 - Sur requête de Monsieur Aliou Sy, d'une parcelle sise à Simbaya Gare.

27 - Sur requête de Madame Tamar Sow, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

28 - Sur requête de Madame Housseynatou Boiro, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

29 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Simbayah.

30 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 1et 2 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

31 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 3 et 4 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

32 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, des parcelles 12 et 13 lot 36 de Samatran / Ansoumaniah

33 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, de la parcelle 5 lot 776 C de Bolibana / Nanko /Siguiri.

34 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Dioumessi, de la parcelle 68 lot 6 de Enta-Sud / Soloprino.

35 - Sur requête de Monsieur Fassou René Loua, d'une concession agricole sise à Coyah.

36 - Sur requête de Docteur Abdoulaye Fofana, de la parcelle 1 du morcellement du TF 00046 / 1998 Kindia.

37 - Sur requête de Monsieur Hassimiou Diallo, de la parcelle 9 du morcellement du TF 00046/19998 Kindia.

38 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Diallo, de la parcelle 9 lot 59 de Yattaya (Zone de recasement).

39 - Sur requête de Monsieur Mohamed Bayo, d'une parcelle sise à Simbaya

40 - Sur requête de Docteur Bachir Diallo :

a) d'une parcelle sise à Kountia - Nord.

b) du Centre avicole de Kahéré 1 au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.

c) du Centre avicole de Kahéré 2, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.

d) du Centre avicole de Kahéré 3, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.

e) de la concession agricole sise au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P / Kindia.

f) d'une concession bâtie sise au Quartier Sinania, commune urbaine de Kindia/Sinania

41 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, des parcelles 1 et 3 lot 11 de Enta-Nord (Kobayah).

42 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

43 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 du lot unique Fassian-Nord.

44 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian Nord.

45 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3 - 4 - 5 lot 4 de Gombayah-Sud (Extension).

46 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (km 43) .

47 - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Touré, d'une parcelle sise à Kaporo.

48 - Sur requête de Monsieur Moussa Tounkara, de la parcelle 2 bis lot 29 de Matam-Centre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, au Communes et Quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par DR. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P 177 kipé / Conakry, le lundi 22 / 07/2002 et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession bâtie sise à sonfonia-Radars, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

2. De la concession bâtie sise à yattayah-Village suite à une requête de Mr. Ousmane Camara.

3. De la concession sise à Dabompérah / Km36 / Sanoyah I, suite à une requête de Mme Diallo Oumou Gaumet.

4. De la parcelle n°3 du lot 82 de yattayah / Secteur 5, suite à une requête de Mr Boubacar Diouma Diallo.

5. De la concession bâtie sise à yattayah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Djouldé Sow.

6. De la partie parcelle n° 31 du lot n° 11 de Madina, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bah et Fils.

7. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Alhassane Bah.

8. De la concession bâtie sise à Kountiya-Sud, suite à une requête de Mme Bangoura Makalé.

9. De la concession non bâtie sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mme Dramé Aïcha.

10. De la parcelle N° 5 du lot N°8 de petit Simbaya, suite à une requête de Monsieur Boubacar Barry.

11. De la parcelle N°68 du lot N°2 de Nongo-Tady / secteur 5, suite à une requête de Mr. Mahamoudou Hady Barry.

12. De la concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Abdoul Barry.

13. Des parcelles N° 11 à N° 14 du lot N° 12 de Kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de la succession Mamadou Alareny Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO ALIMOU

Avis de bornage : Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre Expert Agréé
B.P 4900 : Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 10 juin 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Djissouma Barry ;

2. De la parcelle n°3 du lot 27 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Ismaël Barry ;

3. De la parcelle n°13 du lot 17 de Yattayah, suite à une requête de M. Habib Barry ;

4. De la concession sise à Kobayah-Village, suite à une requête de M. Alimou Conté ;

5. De la parcelle n°7 du lot 471 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Ly ;

6. De la concession sise à Bomboli, suite à une requête de Mr. Mamadou Samba Diallo ;

7. De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de M. Samily Diallo ;

8. De la concession sise à Macenta-Centre, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Tounkara ;

9. De la concession sise à Kenedé/Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Bah ;

10. De la parcelle n°15 du lot 46 de Kobayah, suite à requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;

11. De la concession sise à Dixinn-Foula objet du T.F. n°300, suite à une requête de M. Thierno Oumar Barry ;

12. Des parcelles n°1 et 2 du lot 34 de Enta-Sud, suite à une requête de Mme Yarie Deen Camara ;

13. De la concession sise à Keitayah/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;

14. De la concession sise à Koloma 1 /Secteur 5, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

15. De la parcelle n°6 du lot 484 A de Kankan, suite à une requête de M. Mamadi Diané ;

16. D'un domaine sis à Kounsouta/Coyah, suite à une requête de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) ;

17. De la parcelle n°20 du lot 92 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Saïkou Yaya Baldé ;

18. De deux concessions sises à Kipé, suite à une requête de l'Office de la Poste Guinéenne (O.P.G.) ;

19. De la concession sise à Banankoro/Kérouané, suite à une requête de la Société Maïko, représentée par Elh. Fouazi Daklallah ;

20. De la parcelle n°10 du lot 2 îlot 1 de Koloma, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Barry ;

21. De la concession sise à Kipé 1, suite à une requête de Mme. Nanténèn Diallo ;

22. Suite à une requête de la Société SOCIGUI, représentée par M. Assadour Guzébian ; des parcelles n°1 à 4 du lot 8 de Sandia/ Guéckédou de la parcelle n°2 du lot 3 de petel/Mamou et de la parcelle n°4 du lot 506 bis de Kankan ;

23. De la partie parcelle n°18 du lot 7 de Matoto, suite à une requête de Mme Kadija Fofana ;

24. Suite à une requête de Dr Pathé Diallo, des parcelles n°1 à 4 du lot 4 de Kipé (Champs d'Antennes) et de la concession sise à Kipé/Kakimbo ;

25. De la concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mr. Lamine Cissé ;

26. De la parcelle n°1 du lot 23 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Oumar Cissé ;

27. De la parcelle n°17 du lot 30 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Diakité ;

28. Suite à une requête de M. Mamadou Moumini Diallo, des concessions sises à Yattayah et à Ansoumaniah/Secteur 11 - Plateau ;

29. Suite à une requête de M. Moussa Kaba, d'une concession bâtie sise à Ansoumaniah et d'une concession bâtie sise à Wanidara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamaou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1. Le 2-04-02 à 8h pour la parcelle 7et 8 lot de Lambanyi suite à la requête de Elh-Sadou Diallo et Amadou Diallo.

2. Le 12-06-02 à 8h pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Amadou Sacko.

3. Le 12-06-02 à 10h pour la parcelle 22 lot 9 de Kobayah suite à la requête de Alpha Saliou Diallo.

4. Le 13-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia-Sud-Est suite à la requête de Amadou Diouldé Diallo.

5. Le 13-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Khaliakhory suite à la requête de Mariame Camara.

6. Le 14-06-02 à 8h pour la parcelle 13 lot 23 Koloma-démoudoula suite à la requête de Morissanda Condé.

7. Le 14-06-02 à 10h pour ses concessions sises à Simbayah parcelle 23 lot 7 bis suite à la requête de Aboubacar Diakité.

8. Le 15-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Yattayah suite à la requête de Lanciné Kouyaté.

9. Le 15-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kobayah suite à la requête de Hawa Sylla.

10. Le 18-06-02 à 8h pour la parcelle sise Lambanyi II-Kobayah suite à la requête de Thomas Jean Claude.

11. Le 18-06-02 à 10h pour la parcelle 731 lot 22 de Lambanyi II - Soloprimo suite à la requête de Anastasia Fanta Moussier s/c Nènè Cissoko.

12. Le 19-06-02 à 8h pour la concession sise à Kissössö suite à la requête de Ibrahima Diallo.

13. Le 19-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kissössö suite à la requête de Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

SEKOU MENTON CAMARA

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 18/06/2002 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1- Des parcelles 7,9,11 et 13 du lot 43 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

2- Des parcelles 7,8,9,10,11, et 13 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Boubacar Talibe Beydhore Baldé.

3- Des parcelles 12 et 14 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mme Amadou Bella Baldé.

4- D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

5- Des parcelles 2 et 4 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Seydou Diawara.

6- De la parcelle 32 du lot 47 de Nongo II Sud sur requête de Mr. Mamadou Diariou Diallo.

7- D'une concession sise à Dixinn-Foulah sur requête des héritiers de Mme Nénédio Barry.

8- De la parcelle 37 du lot 3 de Tombolia sur requête de Mr. Henry Fofana.

9- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr. Mamadou Malal Diallo.

10- De deux (2) concessions sises à Kountia-Rails/Dubréka sur requête de Mr Aboubacar Diallo.

11- De la parcelle 4 du lot 22bis de Matoto sur requête de Mlle Hadiatou Koïta.

12- De la parcelle 25 du lot 8 de Sangoyah-Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

13- De la parcelle 9 du lot 8 de Coléah/Matam sur requête de Mme Mariama Camara.

14- D'une concession sise à Fofomere/Ansoumaniah/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry.

15- De la parcelle 1 du lot 16 de Sonfonia Zone Industrielle sur requête de Mr Kalil Soufane.

16- Des parcelles 2 et 11 du lot 21 de Tafory et deux concessions à Khaliakhöry/Danmakania et à Féréfou/Kindia sur requête de Mr. Mamadouba Camara.

17- De la parcelle 10 du lot 21 de Tafory/Kindia sur requête de Mr. Boubacar Barry.

18- D'une concession et un Domaine Agricole sis à Khaliakhöry sur requête de Mr Lansana Sylla Allawalli.

19- D'une concession sise à Danmakania/Kindia sur requête de Mr. Doura Chérif.

20- D'une concession sise à Bonfi-Port sur requête de Mme Fatoumata Baïlo Marela Baldé.

21- D'une concession sise à Sonfonia-Fofomere/Dubréka sur requête de Mr Alpha Ousmane Diallo.

22- D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr. Mamadouba Camara/Eco-Finance

23- Des parcelles 2,4,6, et 8 du lot 63 de Sonfonia/Radars sur requête de Mr Mamadou Kalirou Barry.

24- De trois concessions sises à Tanènè/Dubréka sur requête de Mr Abdoul Karim Bah.

25- D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Sanoussy Diallo.

26- Partie de la parcelle 8 du lot 23 de Lambanyi 2/Kobayah sur requête de Mr Mamadou Alpha Tougué Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El. Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam (011) 26 70 93, le Mercredi, 24 juillet 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- D'un terrain de 275 m2, sis à Kipé/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Amadou Barry.

2- De la parcelle 8 lot 2 Nongo/Ratoma, suite à une requête de Souleymane Sow et de Diaraye Bah épouse Sow.

3- D'une concession bâtie sise à Koloma/Ratoma, suite à une requête de Oumar Diaby.

4- Des parcelles 1 et 3 lot 1, Friguiadi-Sud/Coyah, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo, Abdoulaye Diallo et Mamadou Sanoussy Diallo.

5- De la parcelle 79 lot 44 Kobayah/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Dabola Diallo.

6- D'un terrain sis à Kipé/Ratoma suite à une requête de Mory Camara.

7- D'un terrain sis à Yembéya/Ratoma suite à une requête de Raoul Camara.

8- Des parcelles 42 et 43 aménagement Domaine Feu Elhadj kerfalla Dondon Gomboya-Nord/Coyah, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

9- Des parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 22 bis Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

10- Des parcelles 47, 48, 49 et 50 lot 22 bis Gomboya-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

11- Des parcelles 9 à 18 lot 2 Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Bah.

12- D'une parcelle de terrain sise à Nongo-Sud/Ratoma, suite à une requête de Ousmane Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les Sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F

Mr Ibrahima Popodara DIALLO

Annonce Légale

Le Journal Officiel ayant pour référence N°9 du 10 Mai 2002, comporte des erreurs au niveau du Titre :

Au lieu de :

J.O N° 9 du 10 Mai 2002,

Lire :

J.O N° 9 et 10 des 10 et 25 Mai 2002

Le reste sans changement.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décret D/2002/57/PRG/SGG du 4 juin 2002, portant nomination de deux Imams à la Grande Mosquée Fayçal de Conakry.

Décret D/2002/58/PRG/SGG du 6 juin 2002, fixant la date et les heures d'ouverture et de Clôture de la Campagne Electorale pour les Elections Législatives.

Décret D/2002/59/PRG/SGG du 8 juin 2002, portant rappel et nomination d'Ambassadeurs.

Décret D/2002/60/PRG/SGG du 10 juin 2002, portant nomination d'un Ministre

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/2278/MEF/SGG/ du 27 mai 2002, portant nomination de régisseurs.

Arrêté A/2002/2325/MEP/SGG/ du 28 mai 2002, portant création d'une régie d'avance exercice 2002.

Arrêté A/2002/2326/MEF/SGG/ du 28 mai 2002, portant nomination de régisseurs.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2002/743MUH/CAB du 6 mars 2002, autorisant l'implantation et l'Exploitation d'un Cabinet de Géomètre expert.

DECISION

Comité des agréments des établissements de crédits

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/57/PRG/SGG du 4 juin 2002, Portant Nomination de deux Imams à la Grande Mosquée Fayçal de Conakry

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Imams dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- El Hadj Mamadou Saliou Camara, précédemment Imam de Dabondy-Rail est nommé Deuxième Imam de la Grande Mosquée Fayçal en remplacement de El Hadj Alhassane Camara décédé.

- El Hadj Mamadou Lamine Touré, précédemment Imam de la Mosquée Kébé à Coléah, est nommé Troisième Imam de la Grande Mosquée Fayçal en remplacement de El Hadj Abdourahamane Kaba décédé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/58/PRG/SGG du 6 juin 2002, Fixant la date et les heures d'ouverture et de Clôture de la Campagne Electorale pour les Elections Législatives.

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La campagne électorale pour le scrutin du dimanche 30 juin 2002 est ouverte le vendredi 7 juin 2002 et close le vendredi 28 juin 2002 à minuit.

Article 2 : La campagne électorale se déroulera conformément aux dispositions des Articles L 41 à L 64 du code électoral

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Communication, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/59/PRG/SGG du 8 juin 2002, portant rappel et nomination d'Ambassadeurs.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Monsieur François Lonsény Fall, précédemment Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York est rappelé.

Article 2 : Monsieur Mamadi Traoré, précédemment Ambassadeur de Guinée en République Fédérale du Nigeria est nommé Représentant Permanent de la République de Guinée auprès des Nations Unies à New-York en remplacement de Monsieur François Lonsény Fall rappelé.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/60/PRG/SGG du 10 juin 2002, portant nomination d'un Ministre

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur François Lonsény Fall, précédemment Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York est nommé Ministre des Affaires Etrangères en remplacement de Madame Camara Hadja Mahawa Bangoura, appelée à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/2278/MEF/SGG/ du 27 mai 2002, portant nomination de régisseurs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Wally Camara Chef de Section Suivi-Fonds de Contrepartie chèque Trésor Série Spéciale et Financement Extérieur (Division Budgétisation et Exécution Financière) mle 115226 N est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance accordée pour la couverture des dépenses relatives aux-dits Travaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El - Hadj Amadou Sow

Arrêté A/2002/2325/MEF/SGG/ du 28 mai 2002, portant création d'une régie d'avance exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1: Pour permettre la prise en charge des frais liés à la réception de la viande du Hady 2002, il est créé une régie d'avance d'un montant de GNF 20 675 000 (Vingt Millions six cent soixante quinze mille de Francs Guinéens) en faveur du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2002.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er, destinée à couvrir les dépenses liées aux différentes opérations de réception, de stockage, de distribution au niveau de la ville de Conakry, ainsi qu'à l'intérieur du pays de cette viande du Hady, sera imputable sur la ligne section 19 69 000 100 6 Titre 3 Chapitre 36 Article 11« Cérémonies et réceptions », exercice 2002.

Article 3 : Cette régie d'avance sera virée par le comptable de rattachement après engagement par les Directions Nationales du Budget et du Contrôle Financier sur le compte N°41 11 136 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du Régisseur Es qualité.

Article 4 : Le renouvellement de l'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Budget des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment signé par le comptable.

Article 5 : La date limite de renouvellement est fixée au 30 Novembre de l'exercice. Toutes les pièces justificatives devront être produites à la Direction Nationale du Budget à la fin de l'exercice 2002.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et ou en Banque sera réservé au plus tard le 31 décembre du même exercice. Ce renouvellement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le comptable assignataire.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/2002/2326/MEF/SGG/ du 28 mai 2002, portant nomination de régisseurs .

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête

Article 1 : Monsieur Rémy Kamby Touré n°mle 197535 E, Inspecteur du Trésor Chef de la DAAF / MASPFE, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2 : Monsieur Antoine Doré, n° matricule 197 728 E ISFC chargé de la Section Finances et Comptabilité au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance est nommé régisseur suppléant de la même régie d'avance.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2002/743/MUH/CAB du 6 mars 2002, autorisant l'implantation et l'exploitation d'un cabinet de géomètre expert.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alimou Diallo, Ingénieur Topographe est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner en République de Guinée un Cabinet de Géomètre Expert dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : le Cabinet de Géomètre Expert de Monsieur Alimou Diallo est exclusivement autorisé à exécuter les travaux topographiques conformément à l'ordonnance portant réglementation de l'exercice de la profession des Géomètres Experts, référencée ci-haut.

Article 3 : le Cabinet de Monsieur Alimou Diallo est soumis en matière d'impôts, de taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : le Cabinet de Géomètre Expert de Monsieur Alimou Diallo est tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des Travaux Publics et du Bâtiment en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : A défaut de fourniture de preuves régulières et suffisantes pour l'implantation de ce Cabinet, cette autorisation d'exercer sera annulée par l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mars 2002
Arch. Blaise Ou Foromo

COMITE DES AGREMENTS, DES ETABLISSEMENTS
DE CREDITS

Décision D/2002/040/CAM du 29 mars 2002, portant agrément de Monsieur Régis Rudelle en qualité d'administrateur directeur général de la Société Générale de Banques en Guinée "SGBG"

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Régis Rudelle est agréé en qualité d'Administrateur Directeur Général de la Société Générale de Banques en Guinée "SGBG", conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 mars 2002
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des Agréments

Décision D/2002/041/CAM du 29 mars 2002, portant autorisation du comité des agréments à la prise de participation du groupe Finacial dans l'Union Internationale de Banque en Guinée "UIBG" & Agrément du Groupe Finacial en Qualité de Banquier de référence de l'UIBG.

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : l'achat de la participation du Crédit Lyonnais dans le capital de l'UIBG par le Groupe Finacial est autorisé. Cette opération s'inscrit dans une démarche de continuité de l'exploitation, des relations de correspondant bancaire avec le Crédit Lyonnais, des administrateurs nationaux et du personnel national ou expatrié.

Article 2 : Le Groupe FINANCIAL, à travers FINANCIAL Bank Tchad et FINANCIAL BC, détenant 20% des actions de l'UIBG, est agréé en qualité de banquier de référence de l'UIBG.

A ce titre le Groupe FINANCIAL, à travers FINANCIAL doit assurer l'assistance technique nécessaire à la bonne marche de l'UIBG, par le transfert de la technologie du micro-crédit et du système de gestion mis en place dans le Groupe, notamment à FINADEV Bénin et FINADEV Tchad.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des Agréments

Décision D/2002/001/LSFD/BCRG/CAM du 16 avril 2002, portant agrément du Crédit Rural de Guinée Société Anonyme.

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Le Crédit Rural de Guinée, Société anonyme au capital de 428.550.000 francs guinéens, siège social Conakry, BP 3790, est agréé en tant que Système de Financement Décentralisé en vue d'effectuer l'activité de microfinance en République de Guinée conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment l'Instruction N°I/2002/125/DGI/DB/ du 16 janvier 2002 portant réglementation des Systèmes de Financement Décentralisés.

Article 2 : Le Crédit Rural de Guinée SA, est inscrit sur la liste des Systèmes de Financement Décentralisés sous le numéro 001. Tous les documents publics ou diffusés par le Crédit Rural de Guinée SA devront mentionner en toutes lettres "Agrément N° 001/LSFD/BCRG/CAM du 16 avril 2002".

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 avril 2002
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments

Décision N°D/2002/042/CAM du 16 avril 2002, portant agrément de Monsieur Bakari Koulibaly, en qualité de Directeur Général du Crédit Rural de Guinée, Société Anonyme.

Le Comité des Agréments ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Bakary Koulibaly est agréé en qualité de Directeur Général du Crédit Rural de Guinée SA, conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 avril 2002
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé, Tél. : 41-39-77/Cel : 21-57-88

Manquepas, Conakry à compter du 3 juin 2002 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01 - De la parcelle sise à Tompetin (Dubréka) suite à une requête de Georges Gandhi Faraguet Tounkara au compte du Complexe Scolaire Saint Georges.

02 - De la parcelle 17 lot 25 bis Yimbaya-Ecole suite à une requête de Ibrahima Diaby.

03 - De la parcelle sise à Kassogna (Sanoyah) suite à une requête de Fatoumata Kanté.

04 - De la parcelle sise à Samatran-Tamalasi (Dubréka) suite à une requête de Mamadou Alimou Diallo.

05 - De la parcelle 6 lot 10 Enta-Sud suite à une requête de Moussa Sidibé.

06 - De la parcelle 47 lot 3 Dixinn-Foulah (Belle-vue) suite à une requête de Mariame Sidibé.

07 - De la parcelle sise à Dabompa-Sud suite à une requête de Mr Sanoussy Camara à Boké.

08 - De la parcelle 9 lot 25 Sonfonia-Radars suite à une requête de Mr Mamadou Boye Diallo Dr. vétérinaire.

09 - Des parcelles 16 et 18 lot 24 Yattayah suite à une requête de Mr Mori oulen Souaré.

10 - De la parcelle 12 lot 58 Yimbaya-Tanerie suite à une requête de Mr Mori oulen Souaré.

11 - De la parcelle 12 lot 9 Dabompa suite à une requête de Mr Mori oulen Souaré.

12 - De la parcelle 1 lot 16 Kissosso-Sud suite à une requête de Mr Mori oulen Souaré.

13 - De la parcelle sise à Enta-Sud suite à une requête de Mr Youssouf Keïta.

14 - De la parcelle 14 lot 27 Kaloum suite à une requête de Albert Faber représentant les héritiers de feu William Faber.

15 - Des parcelles 1 et 2 lot 23 bis Kaporos suite à une requête de Mr Mamadou Diallo.

16 - De la parcelle 22 lot 7 Kaporos suite à une requête de Mr Kondo Kourouma.

17 - De la parcelle 20 bis lot 21 Kaporos suite à une requête de Mr Ibrahima Kallo.

18 - De la parcelle sise à Tompetin (Dubréka) suite à une requête de Mr Georges Gandhi Faraguet Tounkara.

19 - De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Mohamed Bayo.

20 - De la parcelle sise à Faban suite à une requête de Mme Fatou Soumah.

21 - De la parcelle sise à Missira (Kissidougou) suite à une requête de Mr Mahmoud Sano représentant les héritiers de feu Elhadj Sano Saféré.

22 - De la parcelle sise à Lambanyi-Village sur requête de Mr Souleymane Diané.

23 - De la parcelle 8 lot 6 Rogbané suite à une requête de Mr Ibrahima Kallo.

24 - De la plantation Agricole sise à SCACI District de Tanènè ; Sous Préfecture de Manéah suite à une requête de Mr Sandaly Keïta S/c de Mr Ansoumane Keïta.

25 - De la parcelle sise à Nongo-Village suite à une requête de Mr Kondé Laminy.

26 - De la parcelle 27 lot 54 Sangoyah suite à une requête de Mohamed Sow Commerçant.

27 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mme Hadja Fatoumata Binta Diallo.

28 - De la parcelle sise à Gomboyah suite à une requête de Mr Ahmed Sékou Diabaté.

29 - De la parcelle sise à Kountiyah suite à une requête de Mme Hawa Camara.

30 - De la parcelle 15 lot 18 bis Kaporos suite à une requête de Elhadj Ibrahima Kallo.

31 - De la parcelle 6 lot 12 Kountiyah-Sud sur requête de Senkoun Camara.

32 - De la parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mr Alphadio Fofana.

33 - De la parcelle 58 lot Tombolia suite à une requête de Mr Mamadou Baïlo Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au cabinet du Géomètre aux mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Mr Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. : 2250 Conakry, Gbessia Cité 2 ; Tél : 011-21-41-89 à compter du 20 mai 2002 et jours suivants au bornage ci-après :

- De la parcelle sise à Manéah (friguiadi) suite à une requête de Mr Mamady Komah, géomètre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet de géomètre et à la mairie concernée.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46 -30-70/ 011-21-47-86, le jeudi 25 juillet 2002 et jours suivants au bornage :

1. Suite à une requête des sieurs Alsény Bah, Mamadou Amirou Bah et Hamidou Bah, des parcelles n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,et 12 du lot 1 de Facia II bis /Sanoyah/Coyah ;

2. Suite à une requête des sieurs Amirou Bah, Alsény Bah et Hamidou Bah ; des parcelles n°18,19,20,21,22,23,24, et 25 du lot 14 De Gomboyah -Sud ;

3. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah-plateau/Cimenterie, suite à une requête de Almamy David Diawara ;

4. De la parcelle n°3 du lot 15 bis de Matoto-Marché, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

5. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Elh. Fodé Touré ;

6. De la parcelle n° 11bis du lot 3 de Kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de Elh. Boubacar Diaby ;
 7. De la parcelle n°16 du lot 2 îlot 6 Lambandji, suite à une requête de Rougui Barry ;
 8. Des parcelles n°1et 2 du lot 2 îlot 6 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamady Kaba ;
 9. De la parcelle n°7 du lot 25 bis de Kaporo, suite à une requête de M.Mamadou Oury Diallo ;
 10. Des parcelles n°38 et 42 du lot 56 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Hadja Kadiatou Baldé ;
 11. De la parcelle n°32 du lot 19 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de M. Sékou Oumar Camara ;
 12. De la parcelle n°9 du lot 8 de Kaporo, suite à une requête de M.Mamadou Daye Diallo ;
 13. De la concession sise à Keïtayah/Dubrêka, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
 14. De la concession sise à Kaporo-Centre/Secteur I, suite à une requête de M. Alpha Diaby ;
 15. De la concession sise à Kaporo-Centre/Secteur I, suite à une requête de M.Oumar Kaba ;
 16. De la concession sise à Nongo I/Secteur V, suite à une requête de M. Hadi Kaba ;
 17. De la parcelle n°16 bis du lot 69 de Sonfonia-Radars/Hafia II, suite à une requête de M. Gadirou Diallo.
 18. De la concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mme Makassian Kourouma ;
 19. De la concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mr. Mamadou Baïlo Diallo ;
 20. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Hassimiou Diallo ;
 21. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Addoulaye Barry ;
 22. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête du Lieutenant Mamadou Lamarana Barry ;
 23. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah ;
 24. De la parcelle n°2A du lot 14 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Diallo ;
 25. De la parcelle n°1 du lot 168 bis de Kankankoura/Kankan, suite à une requête de Mme Hawa Condé ;
 26. De la parcelle n°22 du lot 1bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Sow ;
 27. De la parcelle n°7 du lot 12 de Kaporo/Secteur 6, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Baldé ;
 28. De la parcelle n°7 du lot 15 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Ousmane Bah ;
 29. De la parcelle n°16 du lot 3 de Kipé, suite à une requête de Sultan Albert ;
 30. De la concession sise à Sonfonia-Gare/Cimenterie, suite à une requête de Mme Aïssatou Sakho ;
 31. De la concession sise à Nongo-Village et de la parcelle n°24 du lot 1 de Kountia-Nord/Secteur III, suite à une requête de M. Djiba Kourouma ;
 32. De la parcelle n°19 du lot 26 de Simbaya, suite à une requête de M. Thierno Moussa Sy ;
 33. De la parcelle n°10 du lot 52 de Simbaya-Soumabossia, suite à une requête de M. Amadou Bassirou Diallo ;
 34. De la concession sise à Simbayah, suite à une requête de M. Amadou Bailo Diallo ;
 35. Suite à une requête de M. Telly Diallo et Mme Diallo Gnippy Barry, de la concession sise à Gomboyah-Nord/Coyah ;
 36. De la concession bâtie sise à Gbessia-Port, suite à une requête de M. Alpha Amadou Diallo ;
 37. De la parcelle n°7 du lot 31 de Kobayah-Briquettérie (Restructuration), suite à une requête de M. Mamadou N'Diaye Diallo
 38. De la concession sise à Lambanyi/Secteur Kiroty, suite à une requête de Mr. Ibrahima Baldé ;
 39. Suite à une requête de M. Abdoulaye Kaké ; des parcelles n°19 et 20 du lot 7 bis de l'Aviation, de la parcelle n°5 du lot 705/ Ex-Poudrière et de la parcelle n°9 du lot 705 de Briquetérie/Kankan ;
 40. Suite à une requête de M. Sékou Kaké ; de la parcelle n°6 du lot 939 A de l'Aviation et des parcelles n°7 et 9 du lot 282 Ter de Farako/Kankan ;
 41. De la parcelle sise à Coléah-Cité (T.F. n°63 et 349) de Conakry, suite à une requête de Lanceye Condé ;
 42. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Village, suite à une requête de M. Sanoussy Camara ;
 43. De la concession bâtie sise à Simbaya-Litikhouré, suite à une requête de Mr. Moussa Kaba ;
 44. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de M.Yaya Diallo ;
 45. De la concession bâtie sise à Lambanyi/Soumabossia, suite à une requête de Mr. Cellou Sylla.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.
- Elh. Mamadou Sadio Diallo.**
- Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, Quartier Minière-Cité BP 3456 Tel . 42-10-19/(012) 66-36-01, à partir du 10 Août 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1 - Sur requête de Docteur Monécé Haba, d'un terrain sis à Ansoumaniyah P/Dubréka.

2 - Sur requête du Lieutenant Marcel Koliko Lamah, de la parcelle 13 lot 6 de Matoto.

3 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Diallo, de la parcelle 9 lot 59 de Yattayah (zone de recasement).

4 - Sur requête de Monsieur Philippes Sandouno, de la parcelle 2 lot 59 de Yattayah (zone de recasement).

5 - Sur requête de Monsieur Clément Tolno, de la parcelle 17 lot 7 Yattayah (zone de recasement).

6 - Sur requête de Monsieur Amadou Sadio Sow, de la parcelle 15 lot 82 de Yattayah (zone de recasement).

7 - Sur requête de Monsieur Patrice Camara, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre.

8 - Sur requête de Monsieur Mohamed Zouba Camara, de la parcelle 28 lot 10 de Madina.

9 - Sur requête de Monsieur Makassouba Moriba, d'une parcelle sise au DPM de Coléah.

10. Sur requête de Monsieur Thierno Moussa Sy, de la parcelle 19 lot 26 Simbayah.

11. Sur requête de Monsieur Amadou Bassirou Diallo, de la parcelle 10 lot 52 de Soumaboussiya.

12. Sur requête de Monsieur Alhousseiny Diallo, de la parcelle 15 lot 16 de Simbaya-Gare.

13. Sur requête de Monsieur Mamoudou Diallo, de la parcelle 16 lot 24 de Simbaya-Gare.

14. Sur requête de Monsieur Alpha Tella Keita, de la parcelle 11 lot 8 de Madina.

15. Sur requête de Monsieur Mamadou Hassimiou Diallo, des parcelles 8 et 9 du TF 00046/1998 TF Kountia-Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1 - Le 05-08-02 à 8h pour la parcelle 4 lot 75 de Enta-Nord suite à la requête de Binta Bobo Bah.

2 - Le 05-08-02 à 10h pour la parcelle 21 lot 2 bis de Kipé 1 suite à la requête de Bangaly Savané.

3 - Le 06-08-02 à 8h pour la parcelle 9 lot 8 de Coléah suite à la requête de Mariame Camara.

4 - Le 06-08-02 à 10h pour la Concession bâtie sise à Kōkōma-Rails suite à la requête de Boubacar Bah.

5 - Le 07-08-02 à 8h pour les parcelles 17 et 1 lot 74 de Yimbayah-Tannerie et la concession sise à Simbaya, Conakry 3 suite à la requête de Aboubacar Diaby.

6 - Le 07-08-02 à 10h pour la parcelle 16 lot 29 de Yattayah suite à la requête de Ansoumane Kaloga.

7 - Le 08-08-02 à 8h pour la parcelle 283 du lot 4 de Lambanyi I suite à la requête de Mouctar Diallo

8 - Le 08/08-02 à 10h pour la parcelle sise à Kobayah-Village-Sud suite à la requête de Amadou Babila Keita.

9 - Le 10-08-02 à 10h pour la parcelle sise à Enta-Nord Z.R suite à la requête de Mariame Diaraye Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers et communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, B.P. : 286 Matam, (011) 26-70-93, le Mercredi, 31 juillet 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- Des parcelles 7 et 8 lot 42 Koloma-Démoudoula/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Baïlo Diallo.

2- De la parcelle 18 lot 26 Yattayah/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Bory Barry économiste.

3- De la parcelle 9 bis lot 25 Kaporo/Ratoma, suite à une requête de Mamady Diané.

4- De la parcelle 15 lot 7 Hamdallaye/Ratoma, suite à une requête de Mamady Diané.

5- De la parcelle 2 lot 20 Simbayah-Gare/Ratoma, suite à une requête de Daniel Tolno, Administrateur Civil.

6- De la parcelle 5 lot 20, Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Baldé.

7-D'une parcelle sise à Tombolia-Plateau/Matoto, suite à une requête de Abdoulaye Baldé.

8- De la parcelle 11 lot 36 Kaporo/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Moustapha Diallo.

9- Des parcelles 9 et 11 lot 9 Faban-Tanènè/Matoto, suite à une requête de Youssouf Keita.

10- D'un terrain sis à Sonfonia-Radars/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo.

11- Des parcelles 15, 16 lot 13 Kalékhouré-Dubréka, suite à une requête de Abdoul Karim Bah.

12- Des parcelles 14, 15, 16, et 17 lot 139 Kéitayah II-Dubréka, suite à une requête de Abdoul Karim Bah.

13- De la Concession bâtie sise à Yimbaya-Marché/Matoto, suite à une requête de Hady Diaby.

14- De la parcelle 20 ter lot 21 Matoto/Matoto; suite à une requête de Kourouma Papa Koly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites,

aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Mr Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, BP : 286 Matam, (011) 26-70-93, le lundi, 12 Août 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- 1- De la parcelle 17 lot 45 Simbaya-Gare,/Ratoma suite à une requête de Mohamed Yaya Baldé.
- 2- De la parcelle 17 lot 25 Simbaya-Gare,/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Yaya Baldé.
- 3- De la parcelle 8 lot 25 Koloma Démoudoula/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Aliou Baldé.
- 4- De la parcelle 10 lot 34, Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Madame Fatoumata Barry.
- 5- D'une parcelle sise à Kaporo-Centre/Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo.
- 6- D'une parcelle de terrain sise à Tombolia-Plateau/Matoto, suite à une requête de Mr Abdoulaye Baldé.
- 7- De la parcelle 5 lot 20 Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Mr Addoulaye Baldé.
- 8- De la parcelle 9 lot 48 Sonfonia-Casse/Ratoma, suite à une requête de Mr Ibrahima Bah Fria.
- 9- De la parcelle 9 bis lot 41 Aviation-Nord /Matoto, suite à une requête de Mr Sékou Condé.
- 10- De la parcelle 1 lot 19 Nongo II-Sud/Ratoma, suite à une requête de Mr Sékou Condé.
- 11- De la parcelle 2 lot 20 Simbaya-Gare/Ratoma, suite à une requête de Mr Daniel Tolno.
- 12- D'une parcelle de terrain non lotie sise à Kaporo-Centre Ratoma, suite à une requête de Mr Abdoulaye Diallo.
- 13- De la parcelle 3 lot 17 Sanoyah-Sud/Coyah, suite à une requête de Mme Diaraye Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Mr Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 / 011 21 47 86, le lundi 26 Août 2002 et jours suivants au bornage :

- 1- De la concession sise à Nongo-Tady/Secteur IV/Carré 1, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Sow ;
- 2- De la concession sise à Keïtayah/Kenendé/Dubréka, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Sow ,
- 3- De la parcelle n°7 du lot 6 de Kagbélén, suite à une requête de Abdoulaye Sannou Diallo ;
- 4- De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mamadou Hassimiou Sow ;

5- De la parcelle n°1 du lot 15 bis Tompetin/Dubréka, suite à une requête de Mme Makalé Camara ;

6- De la concession sise à Nongo-Tady/Secteur3/Carré n°3, suite à une requête de Mr.Fanta Mady Cissé ;

7- De la parcelle n°2 du lot 58 bis de Nongo 2-Sud, suite à une requête de Mme Mabinty Sylla ;

8- De la concession sise à Kagbélén/Dubréka, suite à une requête de Mr. Philippe Honomou ;

9- De la concession sise à Kagbélén/Dubréka, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Sylla ;

10- D'un Domaine Agricole Sis à tanènè/Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Naby Diakité ;

11- De la parcelle n°1 17 bis du lot 41 de Simbaya 1 /Latikhouré, suite à une requête de Elh. Moussa Kaba ;

12- De la concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Oumar Kourouma ;

13- De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Amadou Baïlo Diallo ;

14- De la concessioin bâtie sise à Gbessia-Port, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;

15- De la concession sise à Lambandji/Secteur Kiroty, suite à une requête de Mr. Ibrahima Baldé ;

16- Des parcelles n°2 et 4 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Diallo.

17- Des parcelles n°6 et 8 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Mme Diallo Fatou Bobo ;

18- Des parcelles n°9 et 10 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Mme Diallo Aïssata Lamarana ;

19- Des parcelles n°5 et 7 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Elh. Abdoul Diallo ;

20- Des parcelles n°1 et 3 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Mme Diallo Aminata ;

21- De la partie parcelles n°11 à 13 du lot 37 de Nongo, suite à une requête de Mme Noumou Diallo ;

22- Des concessions sises à Kagbélén/Dubréka, suite à une requête de Mouramany Tounkara ;

23- De la parcelle n°10 du lot 52 de Simbaya-Gare/Soumabossiah, suite à une requête de Mr. Amadou Bassirou Diallo ;

24- De la parcelle n°19 du lot 26 de Simbaya, suite à une requête de Thierno Moussa Sy ;

25- De la concession sise à Ansoumaniah/Secteur Föfömèrè, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Sow ;

26- Des parcelles n°1 à 3 du lot 5 de Bentourayah (Z.T.), suite à une requête de Mr.Amadou Oury Baldé ;

27- Suite à une requête de Elh. Mohamed Barry ; des concessions sises à Matoto, Dabompa-Nord, Madina et à Kossöyah ;

28- De la parcelle n°3 du lot 24 de Yattayah-madina, suite à une requête de Mr. Kandet Oumar Touré ;

29- De la parcelle n°9 du lot 25 de Rogbané, suite à une requête de Mme Mariama Cissé ;

30- De la parcelle n°19 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mr. Boubacar Dara Diallo ;

31- De la parcelle n°19 du lot 2 de Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. N'Famory Cissé ;

32- De la parcelle n°13 du lot 11 bis de Simbaya-Poudrière, suite à une requête de M. Sanoussy Diakité ;

33- De la parcelle n°19 du lot 12 bis de Latikhouré, suite à une requête de Mr. Ibrahima Barry ;

34- De la parcelle n°35 du lot 14 de Madina-Ecole, suite à une requête de Elh. Alpha Mamadou Cissé ;

35- De la concession sise à Yattayah/Madina/Secteur 3, suite à une requête de Mr. Pierre Kamano ;

36- De la concession sise à Matoto, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Oury Diallo ;

37- De la parcelle n°11 du lot 98 de Tombolia, suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Diallo ;

38- De la concession sise à Koloma II, suite à une requête de Mr. Souleymane Diallo ;

39- De la concession sise à Kissosso, suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo ;

40- De la parcelle n°10 du lot 20 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Sow ;

41- De la concession sise à Petel/Mamou, suite à une requête de Dr. Ibrahima Barry ;

42- De la parcelle n°3 bis du lot 1 de Enta-Nord, suite à une requête de Thierno Abdoulaye Barry ;

43- De la parcelle n° 33 bis du lot 12 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Hassimiou Diallo ;

44- De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Barry ;

45- De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry ;

46- De deux concessions bâties sises à Dabompa, suite à une requête de Commandant Sidi Magassouba ;

47- De la concession bâtie sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Mamadou Sanou Diallo ;

48- De la parcelle n° 18 du lot 146 de Keitayah IV, suite à une requête de Mr. Amadou Mouctar Diallo ;

49- De la parcelle n° 57 du lot 44 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Sow ;

50- De la concession non bâtie sise à Sonfonia-Rardars, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Bah ;

51- De la concession bâtie sise à Kagbélén/Dubréka, suite à une requête de Mr Amadou Mouctar Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 19-08-02 8h pour la parcelle sise à Sonfonia-Radars suite à une requête de Mamadou Bagui Diallo

2- le 19-08-02 10h pour la parcelle sise à Sonfonia-Radars suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;

3- le 20-08-02 8h pour la parcelle sise à Sofonia-Radars suite à une requête de Alpha Amadou Sow.

4- le 20-08-02 10h pour la parcelle 17 du lot 43 de Kobayah suite à une requête de Thierno Diouldé Diallo

5- le 21-08-02 10h pour la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Oumou Hawa Diallo

6- le 21-08-02 10h pour la parcelle sise à Koloma-Démoudoula suite à une requête de Ibrahima Diouldé Diallo ;

7- le 22-08-02 8h pour la parcelle sise à Kobayah-Village Sud suite à une requête de Charles Kémo Zogbélé mou ;

8- le 22-08-02 10h pour la parcelle 25 du lot 3 de Kobayah suite à une requête de Thierno Taha Diallo ;

9- le 21-08-02 8h pour les concessions bâties sises Dobompa-Sud suite à une requête de Elhdj Mamadou Boye Diallo

10- le 21-08-02 10h pour la concession bâtie sise à Nongo-Tady suite à une requête de Aïssata Chérif Bah.

11- le 22-08-02 8h pour la parcelle sise à Yattayah-Madina suite à une requête de Diaraye Kanté.

12- le 22-08-02 10h pour la parcelle 20bis du lot 3 de Kipé suite à une requête de Ansoumane Camara ;

13- le 23-08-02 8h pour la parcelle 4 du lot 1 de la jonction Enta-Sud wassa-wassa suite à la requête de Abdoulaye Barry ;

14- le 23-08-02 10h pour la concession bâtie sise Yattayah-Tannènè suite à une requête de M'Bemba Dramé ;

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par DR. Diallo Alimou, géomètre expert agréé
Tel : 011-25 -50-53 B.P : 030 B:P 177 Kipé / Conakry, le lundi 26 / 08 /2002 et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Nongo-Tady suite à une requête de Dabo Sidiki.

2- De la parcelle n°2 du lot n°92 de Yattayah /Secteur 4/Plateau, suite à une requête de Mme Saran Cissé.

3- De la concession bâtie sise à Ansoumaniah-Plateau /Cimentérie, suite à une requête de David Mr. Almamy Diawara.

4- Des parcelles n°4 et n°6 du lot n°4 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Barry Abdoul.

5- De la concession sise à Gbéssia-Port-Mosquée, suite à une requête de Elhadj Yaya Camara.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier-Minière -Cité BP 3456 Tel. 42-10-19/012-66-36-01, le 15 août 2002 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1- Sur requête de Monsieur Barry Boubacar, des parcelles 1 bis et 4 bis lot 23 de Madina, commune urbaine de Mamou.

2- Sur requête de Madame Diané née Thiam Fatim, d'une parcelle sise à Nongo I-Village.

3-Sur requête de Maître Gouressi Sow, d'une parcelle bâtie sise au Secteur Wariah à Lambandji-Village.

4- Sur requête de Monsieur Abdoulaye Diallo, de la parcelle 13 lot 1 bis de Restructuration Cité des Médecins (Kipé).

5-Sur requête de Monsieur Chaloub Mahmoud, des parcelles 12 bis lot 15 de Lanseboundji.

6- Sur requête des Héritiers feu Elhdj Boundouka Camara, des parcelles 113 et 14 lot 15 de Lanséboundji.

7- Sur requête de Monsieur Oumar Koulibaly, des parcelles 9-10-11- et 12 lot 47 de Enta-Sud.

8- Sur requête de Monsieur et Madame Louis Holié, d'un domaine agricole sis à Kènèndé P/Dubréka.

9- Sur requête de Monsieur Koly Moriba Balamou, d'une parcelle sise à Kagbélen-Village P/Dubréka.

10- Sur requête de Monsieur Mamoudou Konaté, d'une parcelle sise à Mototo-Nord.

11- Sur requête de Monsieur Bah Thierno habib, d'une parcelle sise à Yattayah-Village.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. 2250 ; Gbéssia-Cité 2 ; Cél : (011) 21-41-89, au bornage ci-après ;

1- Sur requête de Mr. Cellou Fofana demeurant au quartier Kassia (Kindia) d'une parcelle sise au quartier Enta-Nord-Ouest, le Vendredi 27 Septembre 2002 à 10 heures et jours suivants.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans la Mairie de Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam, (011) 26-70-93, le mercredi, 28 août 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- De la parcelle 4, lot 15 Kissosso-Matoto suite à une requête de Ibrahima Diallo ;

2- De la parcelle 1, lot 82 Simbaya-Plateau-Ratoma, suite à une requête de Laminatou Sara Diallo ;

3- Des parcelles 5 et 7, lot 21 Sangoyah-Marché-Matoto, suite à une requête de Mohamed Donzo ;

4- De la parcelle 14, lot 144, Keitayah III-Dubréka, suite à une requête de Elhadj Saïdina Oumar Camara ;

5- D'une parcelle de terrain sise à Yattayah-Plateau-Ratoma, suite à une requête de George Béavogui.

6- D'une parcelle de terrain sise à Sonfonia-Casse-Ratoma, suite à une requête de Cpt Ibrahima Bah (Fria) ;

7- De la parcelle 49 lot 11 Yattayah-Ratoma, suite à une requête de Mamadou Alpha Bah ;

8- De la parcelle 20 bis, lot 19 Matoto, suite à une requête de Elhdj Daouda Dabo ;

9- D'une parcelle de terrain sis à Yémbéya-Ratoma, suite à une requête de Raoul Camara ;

10- Des parcelles 6 et 7, lot 11 Nongo-Ratoma, suite à une requête de Mamadou Sally Baldé ;

11- Des parcelles 19 et 20, lot 3 Ansoumaniah-Plateau-Dubréka, suite à une requête de Moustapha Diallo ;

12 - De la parcelle, 5 lot 14 Nongo-II-Sud-Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Mr Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo géomètre expert agréé, BP 286 Matam, (011) 26-70-93 le lundi 12 août 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- D'un terrain sis à Sonfonia -village/Ratoma, suite à une requête de Mamadouba Bangoura.

2- De la parcelle 11 lot 54 Yattayah-Madina/Ratoma, suite à une requête de Mme Oumou Salé Diallo.

3- De la parcelle 3 lot 3 Sanoyah-Textile/Coyah, suite à une requête de Amadou Oury Barry.

4- D'un terrain sis à Keïtayah III Dūbréka, suite à une requête de Amadou Oury Barry.

5- De la parcelle 13 lot 16 Koloma-Démoudoula/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Bah.

6- D'une concession sise à Bantouka II /Ratoma, suite à une requête de Mamadou Mouctar Sow.

7- De la parcelle 24 lot 17 Yattayah/Ratoma, Suite à une requête de Mr. Aly Sylla.

8- De la parcelle 17 lot 2 Elhadj Oumar/Dixinn, suite à une requête de Mme Kadiatou Dem.

9- D'un terrain sis à Yattayah, secteur Filima/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conserve Foncière au Cabinet C.E.T.E.F.

Mr. Ibrahima Popodara Diallo

Annonce Légale

Le Journal Officiel ayant pour référence N°9 du 10 Mai 2002, comporte des erreurs au niveau du Titre :

Au lieu de :

J.O N° 9 du 10 Mai 2002,

Lire :

J.O N°s 9 et 10 des 10 et 25 Mai 2002

Le reste sans changement.